



Le 04 juillet 2022

REVENDEICATIONS CIB

- **Exclusivité de fonction** IBODE dans les blocs opératoires, secteur à haut risque, organe important du système de soins et de la prise en charge optimale du patient, à court voir moyen terme.
- Création d'un **parcours de Formation en alternance** pour tous les IDE MT afin de les absorber en tenant compte de leurs expériences. Tous les IDE MT bénéficiant de cette formation seront IBODE en 5 ans.
- **Obligation d'une Formation diplômante** (École IBO, VAE ou formation en alternance) pour tous les IDE MT financée par les établissements (possibilité d'utiliser le CPF) qui les emploient, dans les 5 ans maximum après avoir obtenu leur MT.
- Les IDE MT ayant **20 ans d'expériences en bloc** seront dispensés de toutes formations complémentaires, un examen de vérification des connaissances sera demandé. Les IDE MT ayant réussi cet examen seront diplômés IBODE.
- **Obligation de formation en école d'IBO pour tous les IDE** non MT par les employeurs dans un délai de 3 ans à compter de la parution de celui-ci au journal officiel.
- **Reconnaissance** du statut d'infirmier clinicien spécialisé faisant entrer notre spécialité dans les champs de compétences de la **Pratique Avancée**.
- Paiement de la **Rétroactivité quadriennale de la NBI** à tous les IBODE.
- Attribution d'une **NBI de 50 points majorés** pour les IBODE dans les secteurs publics et privés.
- **L'application de la réglementation** de la présence d'au moins IBODE par salle en chirurgie cardiaque (décret du 07 mars 2006) et lors de PMO (arrêté du 29 octobre 2015).
- **Création** dans la fonction publique d'un **corps complet des IBODE** avec reconnaissance salariale indiciaire bac plus 5 pour tous les IBODE (début de grade à 692 points, valeur du point d'indice = 4, 85 depuis le 01 /07/2022).
- La **traduction** de ce statut unique de la fonction publique hospitalière **dans les conventions collectives de la fédération des cliniques et hôpitaux de France**.
- Création d'un **régime spécial IBODE** :
 - la **retraite à 60 ans à taux plein ou à 57 ans à 80%** en lien avec la pénibilité, les responsabilités de notre métier et service rendu.
 - la **défiscalisation complète du temps travaillé en astreinte** et de toutes les **heures supplémentaires** réalisées, ainsi que leur **prise en compte** dans le calcul de la **retraite**.